

**Arrêté municipal
relatif à la reprise des sépultures temporaires
dans le cimetière de la Commune de Pont-Péan**

- Le Maire de la Commune de PONT-PEAN,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2019-123 approuvant le règlement du cimetière de la Commune de Pont-Péan,
- Considérant que 10 concessions situées au cimetière de Pont-Péan, sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,
- Considérant que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés,
- Considérant que 5 d'entre elles ont fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part du fondateur ou des ayants droits,
- Considérant que la Commune de Pont-Péan doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts
- Considérant qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion du cimetière de Pont-Péan, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,
- Considérant qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans le cimetière peut permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,
- Considérant que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 15 mars 2022 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date,

ARRETE

Article 1 : Les 10 concessions acquises pour une durée de 30 situées au cimetière de Pont-Péan, référencée comme suit qui n'auront pas été renouvelées pourront être reprises par la Commune de Pont-Péan à compter du 15 mars 2022 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Section A concession 30 ans : rang 1 – emplacement 6 et rang 2 emplacement 4

Section B concession 30 ans : rang 1 – emplacement 12

Section C concession 30 ans : rang 2 – emplacements 2,8,10 – rang 3 – emplacement 10 – rang 5 emplacement 8.

Section D concession 30 ans : rang 2 – emplacement 8 – rang 3 – emplacement 3

Article 2: A défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 1 du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés avec toute décence aux défunts dans la crypte ossuaire du cimetière de Pont-Péan.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'auront pas été enlevés par les familles avant le 15 mars 2022 le seront par la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et affiché en Mairie de Pont-Péan, sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux portes du cimetière de la Commune.

A PONT-PEAN, le 17 janvier 2022

Le Maire,
Michel DEMOLDER

